

Arrêt

n° 198 481 du 24 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), les autorités italiennes ont marqué leur accord, le 19 mai 2017.

1.3. Le 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 06.04.2017, dépourvu de tout document d'identité ; qu'il y a introduit une demande d'asile le 18.04.2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 05.05.2017 (réf. BEDUB2 8425157/ror) ; Considérant que les autorités italiennes ont accepté la requête belge sur base de l'article 18-1-b précité, le 19.05.2017 (réf. des autorités italiennes : BE-349838-A) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que ses empreintes ont été relevées en Italie, mais qu'il n'y a pas demandé l'asile ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie, et que ses empreintes y ont été relevées le 31.03.2016 (réf. IT1AT00SWD) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille, ni en Belgique, ni dans un autre État d'Europe ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré : « Premièrement, quand la Croix-Rouge nous a secourus, les agents nous [ont] demandé de donn[er] le nom du capitaine du bateau qui nous conduisait. Et les agents nous ont dit que si on ne donnait pas le nom, on allait nous retourner dans notre pays où moi, j'avais un risque en cas de retour. Moi personnellement, je n'ai pas vu le capitaine du bateau. Je ne connaissais pas son nom. Et je ne voulais pas retourner dans mon pays. Deuxièmement, Je venais de passer 4 mois et deux semaines en prison au Cameroun. J'avais des [démangeaisons] quand je suis arrivé en Italie. Je n'ai pas pu accéder aux soins en Italie. Toujours pour la même raison, il fallait que l'on donne le nom du capitaine. On nous avait tous mis au même endroit et moi, je n'avais pas droit aux soins. C'est pour cette raison que j'ai quitté l'Italie pour venir ici. Comme j'allais des fois au parc près du centre, j'ai rencontré un vieux monsieur « Geovani » à qui j'ai expliqué ma situation. C'est cette personne qui m'a mis dans sa voiture pour m'emmener ici parce que je parle un peu le français. C'est lui qui m'a parlé de la Belgique parce que je ne connaissais pas. » ; considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il « ne veu[t] pas aller en Italie (...) à cause de leur accueil » ; qu'il « n'a[...] pas été soigné là-bas » et parce que les autorités italiennes « vont [l]e refouler parce qu'[il

n'a[...] pas identifié le capitaine de [leur] bateau » ; que « si on [l]e refoule dans [s]on pays, c'est la mort qui [l]'attend » ; Considérant que pour appuyer ces déclarations, le conseil de l'intéressé a transmis, via un e-mail daté du 27.06.2017, une « lettre ouverte écrite par plusieurs résidents, dont [s]on client, au responsable du centre » en Italie ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans l'email adressé à l'Office des Étrangers précité, a souligné, en s'appuyant sur le rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe, publié le 2 mars 2017 (disponible via : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806f9d54#_Toc473117240, page consultée le 28.06.2017 et le 29.06.2017), que « les conditions observées dans certains des établissements soulèvent des questions au regard des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) » et que « les autorités (italiennes, nldr) ont reconnu que le système d'accueil et les procédures d'asile étaient défectueux » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'établir un lien de corrélation entre les mauvaises conditions d'accueil qu'il a déclaré rencontrer en Italie, et le fait qu'il « fallait (...) donner le nom du capitaine » du bateau qui l'a conduit en Italie ;

La jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) établit que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, et d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). À plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (l'Office des Étrangers, nldr) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015 ;

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des Étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ai des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. À titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique, également, que les demandeurs d'asile transférés en Italie qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile, renvoyés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), si ces projets ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont, dès lors, régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet il n'y ait pas de place spécifique pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Ce rapport relève que, si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil telles que les « self-organised settlements ». Ainsi, ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit, enfin, que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints au dossier, il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent de travailler à l'augmentation de la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

Considérant que le rapport cité par le conseil de l'intéressé n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) ; considérant par ailleurs que l'extrait du rapport cité par le conseil de l'intéressé indique également que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant que l'Italie a ratifié la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et est membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; considérant que l'intéressé ne peut être refoulé légalement d'Italie en raison du fait qu'il n'ait pu identifier et révéler aux autorités italiennes le capitaine du bateau l'ayant amené en Italie ; que s'il se trouve toutefois refoulé de ce fait, l'intéressé pourra introduire un recours devant la juridiction italienne compétente ou, si cela s'avère nécessaire, devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ou la CEDH ;

Considérant que, dans l'e-mail précité, le conseil de l'intéressé indique que « (...) [s]on client a souffert de la gale et de la dysenterie en Italie », et que ce dernier « a demandé à voir un médecin, en vain » ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'« au centre où [il est], le médecin a fait tous les examens et a dit que les démangeaisons étaient dues à la gale » ; que ce médecin lui « a prescrit des médicaments et [qu'il va] mieux » ; qu'il avait « aussi des bourdonnements aux oreilles dus aux bombardements en Libye » ; qu'un médecin lui « a donné des médicaments pour cela et ça va mieux » ;

Considérant que l'intéressé (ou son conseil) n'a apporté aucun document relatif au problème de santé qu'il a déclaré rencontrer, et que selon ses déclarations, il est guéri ou en voie de guérison ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé n'a jamais pu donner aucune indication sur les lieux dans lesquels il a séjourné en Italie (l'intéressé a notamment déclaré : « la Croix-rouge nous a envoyé dans un camp mais je ne sais pas dans quelle ville ») ; or, en Italie, les conditions d'accueil varient sensiblement en fonction du lieu et de la structure d'accueil mise en place (différence entre les « hots spots » et les autres types de centre d'accueil notamment) ; considérant qu'il ressort du relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" que l'intéressé est passé par Pozzallo et Asti ; que Pozzallo est un hotspot ; considérant que le rapport précité de mars 2017 du représentant pour le Conseil de l'Europe indique, concernant spécifiquement Pozzallo : « aucune séparation réelle et effective n'avait été mise en place entre les hommes et les femmes (...). Des investissements supplémentaires dans les hotspots pourraient permettre la création de zones d'hébergement sécurisées pour les femmes à Pozzallo et pour les enfants dans les deux structures. » ; il ajoute : « d'une manière générale, les conditions des hotspots dans lesquels je me suis rendu pourraient devenir acceptables pour autant que les problèmes

évoqués soient réglés. Toutefois, malgré ces améliorations, ces structures, compte tenu de leur capacité limitée et de leur caractère fermé, resteront impropres pour de longs séjours. » ; considérant que les carences des quatre hotspots italiens ne peuvent être généralisés à l'ensemble du dispositif de centres italiens : en effet, celles-ci résultent notamment du nombre record de migrants ayant tenté de traverser la méditerranée en 2016, et de la nature « transitoire » de ce type de centre ; comme relevé ci-avant, le rapport précité indique que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables » ; considérant par ailleurs que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Considérant que, dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droit de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ; que les déclarations de l'intéressé, additionnées à l'absence de quelque document concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé ne sont plus d'actualité ou n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt Tarakhel c. Suisse précité) ; qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (A.S v. Switzerland, précité) ; que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque autre précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant enfin que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que l'Italie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Sur base des informations jointes au dossier de l'intéressé et sur base des déclarations du candidat et de son conseil, il n'est pas donc démontré que les autorités italiennes menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités italiennes ;

De même, il n'est pas établi après l'analyse des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Italie ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 1. du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ⁽⁴⁾.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours,

l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en date du 19 mai 2017, les autorités italiennes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Invitées à s'exprimer au sujet de l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, les parties confirment que ledit délai n'a pas été prorogé et ne contestent pas que la partie requérante ne présente désormais plus d'intérêt au recours.

2.4. Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY